

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité contre la torture
(Extraits doc. CAT/C/BDI/CO/3)**

BURUNDI

(...)

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

(...)

Allégations de graves violations des droits de l'homme

(...)

9. Le Comité prie instamment l'État partie :

(...)

b) De s'acquitter pleinement de son obligation de veiller à ce que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, ainsi que les assassinats présumés d'opposants politiques, notamment ceux dont les auteurs seraient des agents de l'État et des Imbonerakure, fassent l'objet d'enquêtes impartiales, en tenant dûment compte du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, et que les responsables soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité des crimes, tout en respectant pleinement le principe de commandement ou de responsabilité du supérieur selon lequel les supérieurs sont tenus pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient ;

(...)

Allégations de torture et impunité

(...)

11. L'État partie devrait :

a) S'assurer que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête efficace et impartiale menée par une instance indépendante, qu'il n'y a pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des

faits, que les suspects, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, sont dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;

(...)

Disparitions forcées

(...)

15. L'État partie devrait :

a) Prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les cas de disparitions forcées font l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, et que les responsables sont poursuivis et, s'ils sont jugés coupables, reçoivent des peines à la hauteur du crime ;

(...)

Défenseurs des droits de l'homme, membres de la société civile, journalistes et opposants politiques

(...)

21. L'État partie devrait :

(...)

e) Protéger les membres de la société civile qui ont coopéré avec le Comité dans le cadre de l'examen du rapport spécial du Burundi, cesser tout acte de représailles, notamment à l'encontre des avocats Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana, et prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et promouvoir un environnement sûr et propice au dialogue avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

(...)

Procédure de suivi

49. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 24 novembre 2024 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant les allégations de graves violations des droits de l'homme, les allégations de torture et l'impunité, les disparitions forcées, et les défenseurs des droits de l'homme, membres de la société civile, journalistes et opposants politiques (voir paragraphes 9 b), 11 a), 15 a) et 21 e) ci-dessus). L'État partie est également invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

(...)

